



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier 2007-0131 (A)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023-0650
du 19 JUIN 2023
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 189 rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R 512-75 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-383 du 27 mai 2020 autorisant la société FONTAAS & Cie à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sises 189 rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème} ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée, le 15 novembre 2022, par Monsieur Philippe LOUVRIER, agissant en qualité de responsable commercial production de la société ATELIER FONTAAS, dont le siège social est situé 189 rue d'Aubervilliers, de l'atelier de traitement de surface sis 189 rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2023, établi suite à l'absence de déclaration par l'exploitant avant le 31 mars 2023, des émissions de polluants et de déchets produits en 2022 par son installation, comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que la déclaration des émissions de polluants et de déchets revêt un caractère obligatoire pour les installations qui dépassent le seuil de déclaration comme en disposent l'article 4 et l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que la société ATELIER FONTAAS est soumise à autorisation au titre de la rubrique 4110-2-a et à enregistrement au titre de la rubrique 2565-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que cette installation dépasse le seuil de 2 tonnes pour les déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance réglementaire fixée au 31 mars 2023 pour l'année 2022 et n'a pas déclaré sur l'application GEREPP les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à la société ATELIER FONTAAS la mise en conformité de son installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La société ATELIER FONTAAS (SIRET n°81274731900034) dont le siège social est situé 189 rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème} est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au 189 rue d'Aubervilliers à Paris 18^{ème}, de déclarer, dans les 15 jours après notification du présent arrêté, ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets pour l'année 2022 conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GEREPP.

Cette application est disponible à l'adresse :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerepp>

Article 2 :

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

du 9 JUIN 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.